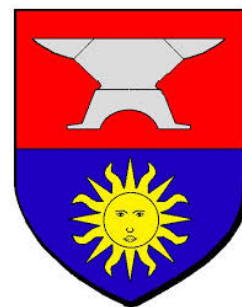


Commune de ZINSWILLER

Grand'Rue
67110 ZINSWILLER



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Commune de ZINSWILLER

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire de la commune de ZINSWILLER

Maître d'œuvre Travaux

TEKTO Ingénierie
Service Ouvrages d'Art

Objet de la consultation

Service Urbanisme ZINSWILLER

**Accès carrossable à la Salle des Fêtes
Reconstruction du Pont franchissant la Zinsel Nord depuis la rue d'Uhrwiller.**

Date limite de remise des offres : 01 JUIN 2018 à 18h00
--

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1.2 Maîtrise d'œuvre.....	4
1.3 Hygiène et sécurité.....	5
1.4 Etudes d'exécution.....	5
1.5 Unité monétaire.....	5
1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	5
1.8 Modalités, formats et caractéristiques des documents :	6
2. Pièces constitutives du marché.....	6
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	7
3.1 Répartition des paiements	7
3.2 Modalités d'établissement des prix	7
3.3 Forme des prix des prestations objets du marché.....	7
3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire.....	7
3.6 Variation de prix.....	8
3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
3.8 Délai de paiement	9
4. Retenue de garantie	10
5. Avance	10
6. Délais d'exécution - Pénalités et primes	11
6.1 Délais d'exécution des travaux	11
6.2 Pénalités et primes	11
7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	12
7.1 Conformité aux normes.....	12
7.2 Provenance des matériaux et produits.....	12
7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
8. Propriété industrielle ou commerciale	13
9. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	13
9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
9.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	13
9.3 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	13
9.4 Gestion des déchets de chantier	14
10. Contrôles, réception et garanties des travaux	15
10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15

10.2 Réception	15
10.3 Documents fournis après exécution	15
10.4 Garantie(s).....	15
10.5 Garantie contre les dommages causés aux tiers par le titulaire	16
11. Résiliation.....	16
12. Règlement des différends et des litiges	16
13. Dérogations aux documents généraux.....	16

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

La consultation a pour objet :

Accès carrossable à la Salle des Fêtes

Reconstruction du Pont franchissant la Zinsel Nord depuis la rue d'Uhrwiller.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. En complément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, à défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites au siège social de l'entreprise jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de ZINSWILLER

1.2 Maîtrise d'œuvre

a) Les études de conception ont été assurées par :

TEKTO Ingénierie

Service Ouvrages d'Art

31, rue des Merisiers - ZA "Les Erlen"

68 920 WETTOLSHEIM

Chargé d'étude : STEFFAN Jean - Philippe

Tél. : 03-89-80-60-17 / Fax. : 03-89-79-52-82 / Mail. : be@tekto.fr

Le maître d'œuvre Etudes, élabore les dossiers d'Avant-projet et Projet, élabore le Dossier de Consultation des Entreprises et participe à la passation du marché de Travaux.

Il assure en principe aussi, la mission VISA et procède au contrôle et à la validation des études d'exécution

b) Le suivi des travaux sera assuré par :

TEKTO Ingénierie

Service Ouvrages d'Art

31, rue des Merisiers - ZA "Les Erlen"

68 920 WETTOLSHEIM

Chargé de projet : MOHR Michel

Tél. : 03-89-80-60-17 / Fax. : 03-89-79-52-82 / Mail. : be@tekto.fr

Le maître d'œuvre Travaux, Dirige l'Exécution des Travaux et participe aux opérations de réception des ouvrages.

c) Le suivi des études d'exécution sera assuré par :

TEKTO Ingénierie

Service Ouvrages d'Art

31, rue des Merisiers - ZA "Les Erlen"

68 920 WETTOLSHEIM

Chargé d'étude : STEFFAN Jean - Philippe

Tél. : 03-89-80-60-17 / Fax. : 03-89-79-52-82 / Mail. : be@tekto.fr

1.3 Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93 - 1418 du 31 Décembre 1993).

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *conception et réalisation* est confiée à :

En cours de consultation par la Commune de ZINSWILLER

Cette personne est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

1.4 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur titulaire.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.5 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.8 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

1.8.1 Documents fournis par le titulaire

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

1.8.2 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement ou, à défaut, au siège social de l'entreprise mentionné à l'article « Objet du marché - Domicile du titulaire » du présent CCAP.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'Acte d'Engagement** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le **Bordereau des Prix Unitaires** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Les **Décompositions des Prix Forfaitaires**
- Les **Sous-Détails** des prestations à prix unitaires
- Les **Détails Estimatifs** dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi,
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants et notamment le **Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé**,
- **Les documents d'exécution** (plans et notes de calculs) établis par le titulaire en cours d'exécution et **approuvés par le maître d'œuvre**,
- **Le mémoire technique remis avec l'offre (éventuellement complété par la notice explicative de la variante)**,
- Le **Plan d'Assurance Qualité** mentionné à l'article 9.1 du présent CCAP reprenant et complétant en particulier les dispositions précisées dans le mémoire technique remis avec l'offre ainsi que les dispositions précisées dans la note technique de la variante si celle-ci est retenue,
- **Le planning de réalisation des travaux avec phasage** mentionné à l'article 9.1 du présent CCAP issu de la mise au point du planning remis avec l'offre,
- **Le Plan d'Actions Pour l'Environnement** mentionné à l'article 9.1 du présent CCAP,

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales 2009** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par décret le 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** applicable aux marchés publics de travaux.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des sujétions liées à la gestion et à l'élimination des déchets (loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et circulaire du 15 juillet 2000), et notamment sur le choix des décharges autorisées qui devront être précisées dans le PAD établi au cours de la période de préparation de chantier,
- **En tenant compte de la présence éventuelle de drains dans les terrains ou se trouvent les ouvrages,**
- **En tenant compte des contraintes liées à l'exploitation sous chantier et notamment l'obligation de laisser le libre accès aux champs cultivés ou prés exploités à proximité du chantier,**
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après (relevés à la station météorologique la plus proche) :

Nature du phénomène	Intensité et unité	Durée
Pluie	Précipitations < 20mm	Sur 24h00
Vent	Vent continu < 50km/h	Sur 12h00
Vent	Rafales < 80km/h	Instantanée
Température	$-2^{\circ} < T^{\circ} < 25^{\circ}$	T° relevée à 7h00

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur.

3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

3.5 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent document.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.2 Modalités de révisions des prix

Le coefficient de révision applicable C_n pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } C_n = 0,10 + 0,90 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence **TP02** respectivement au mois zéro et au mois n .

Conformément à l'article 10.4.4 du CCAG travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès du BODACC, de l'INSEE, du MONITEUR et du Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF).

Conformément à l'article 11.4 du CCAG Travaux, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

3.5.3 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes du marché sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.6.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique, dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes que celles demandées au titulaire.

3.7 Délai de paiement

3.7.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.7.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- Au cas particulier visé à l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le maître d'œuvre.
- Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.
- Si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.
- A défaut de toute transmission au maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.7.3 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement par la Commune ouvre droit au versement d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.7.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Commune de ZINSWILLER - Service Urbanisme
Grand' Rue 67 110 ZINSWILLER
Chargés d'opération : M. MEYER & M. GEYER
Tél. : 03-88-09-05-51 / Mail. : mairie@zinswiller.com

4. Retenue de garantie

Pour les marchés d'un montant initial supérieur à 50 000 euros HT, une retenue de garantie de 5 % est prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou cette caution est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie ou de la caution de substitution.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement. Toutefois, lorsque le montant de l'avance est supérieur à 20 000 euros toutes taxes comprises, son versement est conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique. Cette garantie ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article correspondant à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 qui régissent les règles de la commande publique, à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché affermi si la durée de celui-ci est inférieur ou égal à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché. Ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-2.1 Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

6. Délais d'exécution - Pénalités et primes

6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

6.2 Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

6.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions des articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux, **en cas de retard dans l'exécution globale du délai de travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1.000 €H.T. par jour calendaire.** Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.2.2 Pénalités diverses

Réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **300 euros hors taxes** sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art. 48.1 du CCAG Travaux.

Sécurité et protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9-3 ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500 euros hors taxes** sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art. 48.1 du CCAG Travaux.

Gestion des déchets.

En cas de non respect de la gestion des déchets précisés au Plan d'Action Pour l'Environnement, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 euros hors taxes par jour calendaire sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art. 48.1 du CCAG Travaux.

Défaut de maintenance des signaux de signalisation

En cas de manquement à l'obligation de maintien du bon fonctionnement des feux tricolores de chantier et de la signalisation après appel de la gendarmerie ou du CIGT, le titulaire encourt une pénalité fixée à 300 euros hors taxes sans mise en demeure préalable par dérogation à l'art. 48.1 du CCAG Travaux.

Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, en particulier le dossier de récolement (tels que définis à l'article 10.3 du présent CCAG) à fournir après exécution des travaux, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 300 € hors taxes par semaine. Toute semaine commencée est réputée comme due.

7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

7.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché.

7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

8. **Propriété industrielle ou commerciale**

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

9. **Préparation, coordination et exécution des travaux**

9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est fixée à 45 jours

Au cours de cette période de préparation et **dans un délai de 10 jours** à compter du début de cette période, le titulaire établi et transmet au visa du maître d'œuvre, les documents suivants :

- Un **planning d'exécution** des travaux journalier faisant apparaître les diverses phases de chantier,
- Le **programme des études d'exécution**,
- Le **projet des installations de chantier et des divers accès au chantier**,

Au cours de cette période de préparation et **dans un délai de 20 jours** à compter du début de cette période, le titulaire établi et transmet au visa du maître d'œuvre, les documents suivants :

- Le **Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q)**,
- Un **dossier sur les bétons** qui seront utilisés,
- Un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)** prévu par la section 5 du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. (cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants),

- Un **Plan d'Action Pour l'Environnement** (P.A.P.E)
- La copie des **Déclarations D'intention de Commencement de Travaux** (DICT) à adresser à chaque exploitant de réseau concerné par le projet. Attention, une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

9.2 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Au cours de la période de préparation ou du chantier et conformément au Bordereau des Prix Unitaires, le titulaire sera tenu de remettre à l'approbation du maître d'œuvre et au minimum 15 jours avant la réalisation des ouvrages concernés:

- Les **Notes de Calculs** des ouvrages concernés (ouvrages provisoires ou définitifs),
- Les **Plans d'Exécution** des ouvrages concernés (ouvrages provisoires ou définitifs),
- Les **Procédures d'Exécution** des ouvrages concernés (ouvrages provisoires ou définitifs),
- Les **Fiches Produits** des composants des ouvrages.

9.3 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

9.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

9.3.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.3.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.3.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font

intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

9.3.5 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.4 Gestion des déchets de chantier

9.4.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

10. Contrôles, réception et garanties des travaux

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont exécutés :

- **En usine** par le laboratoire désigné par le maître d'œuvre pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :
 - o Garde-corps
- **Sur le chantier** par le laboratoire désigné par le maître d'œuvre pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :
 - o Etanchéité,
 - o Bétonnage des ouvrages

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

10.2 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

10.3 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

10.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système anticorrosion et de protection sur les équipements de sécurité de l'ouvrage (garde-corps avec galvanisation et peinture thermolaquée).

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 an(s) et son aspect pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre tout défaut d'étanchéité sur le complexe d'étanchéité de l'ouvrage. Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.5 Garantie contre les dommages causés aux tiers par le titulaire

Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage pour les dommages causés aux tiers par son fait ou sa négligence pendant la préparation et/ou l'exécution des travaux.

Cette garantie s'applique également aux dommages causés par le fait ou la négligence des sous-traitants du titulaire du marché agréés par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la réception définitive des travaux ne fait pas obstacle à l'appel en garantie contre le titulaire du marché par le maître d'ouvrage en cas de recours des tiers intentés contre ce dernier.

De même, la réception définitive des travaux ne s'oppose pas à l'engagement d'une action récursoire contre le titulaire du marché par le maître d'ouvrage, si ce dernier est condamné à indemniser des tiers en raison de dommages consécutifs à la réparation et/ou à l'exécution des travaux.

10.6 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

11. Résiliation

Par complément à l'article 47.1.1 du CCAG Travaux, en cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont dûment convoqués dans les conditions suivantes pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier :

12. Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

13. Dérégations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérégations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Pièces constitutives du marché » déroge à l'article	4.1
L'article « Pénalités pour retard dans l'exécution » déroge aux articles	20.1 § 20.4
L'article « Pénalités diverses » déroge à l'article	48.1
L'article « Période de préparation de chantier » déroge à l'article	28.1
L'article 3.1 de l'Acte d'Engagement déroge à l'article	28.1

Cahier des clauses administratives particulières

Dressé par Monsieur **MEYER Alphonse**

Le 26 avril 2018